

Albi, le **20 JUIN 2023**

Service économie agricole et forestière
Bureau Agriculture Alimentation et Territoire
Affaire suivie par : Hélène LAMOTHE
Mèl : helene.lamothe@tarn.gouv.fr

Réf. : saisine de la Commission départementale de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers relative à l'étude préalable agricole dans le cadre du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Livers-Cazelles

Monsieur le directeur,

En application des dispositions de l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation, vous m'avez transmis l'étude préalable sur l'économie agricole et les mesures de compensation agricole collective liées au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Livers-Cazelles.

L'étude préalable agricole a été soumise pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles, et forestiers (CDPENAF) du Tarn, qui s'est réunie le 25 mai 2023 et a délivré un avis défavorable considérant que l'étude n'a pas répondu aux attendus du décret relatif à la production d'une étude préalable agricole.

L'étude indique que le projet impacte un couvert permanent de prairie issu d'un semis de prairie temporaire sur un sol présentant un bon potentiel agronomique, entretenu par une activité de fauche et situé au sein d'un espace agricole cultivé en grandes cultures. Ce projet entraîne une consommation d'espace agricole d'environ 18 ha, dont 16 ha clôturés et équipés de panneaux photovoltaïques. De par sa nature, son emprise supérieure au seuil de 1 ha défini par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 et sa localisation, le projet entre dans le cadre des dispositions du décret du 31 août 2016 et est soumis à l'étude de compensation agricole collective.

L'analyse des services de l'État et la délibération de la CDPENAF concluent aux éléments suivants :

La délimitation du territoire perturbé par le projet est peu pertinente : en effet, le périmètre d'étude choisi pour caractériser l'économie agricole du territoire n'est pas en cohérence avec l'emprise du projet et ne permet pas d'estimer les impacts du projet sur l'économie agricole locale : l'échelle de la commune, de la petite région agricole de la Plaine de l'Albigeois et du Castrais, ou du département ne correspondent pas à un territoire agricole adéquat et ne sont pas représentatifs de l'activité agricole du secteur, le projet étant en limite avec les quatre petites régions agricoles du Gaillacois, de la plaine de l'Albigeois, du Ségala et des Causses du Quercy.

L'étude basée sur des données statistiques présente davantage une évolution de l'activité agricole sur les 3 dernières décennies qu'un état des lieux de l'économie agricole à ce jour. Les éléments sur le volet filière et sur l'économie locale induite (production, filière amont et aval, valorisation des productions, emploi) ne sont pas présentés.

L'évaluation des effets du projet sur l'économie agricole locale est présentée sur la base d'une production de prairie temporaire mais ne prend pas en compte les productions majoritairement réalisées dans le périmètre d'étude, ni le potentiel et les filières de production présentes sur le secteur. La perte de valeur ajoutée liée à la perte de près de 16 ha de prairie temporaire est estimée à 1 807 €/an, alors que l'orientation technico-économique dominante est une activité de polyculture-élevage dans le périmètre proche ou élargi du projet. Les 2 ha de délaissé liés au recul de la centrale vis-à-vis des habitations existantes ne sont pas comptabilisés.

L'étude montre que l'impact du projet, du fait de la mise en place d'une production de 0,5 ha de mûres sauvages, de 0,4 ha d'immortelles et de 7,5 ha de lavandes, sera largement positif (66 350 €/an).

L'étude préalable agricole conclut que la mise en œuvre de mesures de compensation agricole collective reste nécessaire, du fait de l'accroissement de l'artificialisation des sols à l'échelle nationale sans justification par un contexte local :

- les mesures d'évitement des surfaces agricoles ne sont pas suffisamment étayées. L'étude préalable présente comme mesure d'évitement l'absence de terrain dégradé dans un rayon de 5 km, ce qui est apparu inapproprié en tant qu'alternatives à la réalisation du projet en évitant des terres agricoles ;
- les mesures de réduction des impacts présentent le financement du suivi technique de la mise en place des nouvelles productions agricoles et de leur évaluation technico-économique, sur la base d'une zone témoin, sans en exposer les modalités d'évaluation, de restitution ou de financement de la prestation ;
- la mesure de compensation proposée est destinée à abonder un fonds de compensation à hauteur de 3400 € ; seules des propositions d'actions éventuelles sont exposées sans aucun engagement établi entre les différentes parties et ne peuvent pas être retenues comme réelles mesures de compensation (participation aux actions de CUMA, de démarche de PAT, de projets pédagogiques menées sur le site du projet).

Le projet incluant l'implantation d'une centrale solaire avec une coactivité agricole est présenté comme un projet agrivoltaïque assurant une synergie entre activité agricole et production d'énergie. Or, les caractéristiques du projet agricole sont éloignées d'une activité de production agricole :

- l'activité agricole n'a pas été jugée comme significative : seuls 8,4 ha sur les 18 ha de surface agricole impactée (dont 16 ha pour l'implantation de la centrale) sont valorisés par le projet agricole, les cultures étant localisées dans les rangées centrales et les espaces laissés libres autour des panneaux photovoltaïques ; les surfaces restantes sous les panneaux notamment, les allées et les délaissés seront simplement entretenus par une tonte d'entretien des surfaces ; de plus, les effets bénéfiques invoqués de protection des aléas climatiques et de micro-climat sous les panneaux semblent limités ;
- la culture de mûriers sauvages est anecdotique, et ne peut être considérée comme une production agricole ; de même, les conditions de cultures n'ont pas été jugées les plus favorables à la production d'immortelles ou de lavande ;
- le projet agricole ne présente pas de garanties suffisantes concernant la pérennité des activités agricoles envisagées, le porteur du projet agricole n'ayant pas le statut d'agriculteur et étant en fin de carrière sans éventuelle succession garantie à ce jour ; par ailleurs, la filière de transformation et de valorisation des récoltes n'est qu'hypothétique, et ne présente aucune garantie, les transformateurs évoqués ne présentant aucune référence dans le domaine du traitement de plantes médicinales et à parfum ;
- l'étude agricole reste imprécise concernant les itinéraires techniques des différentes cultures (engrais, fumure, travaux d'entretien et de régénération du couvert), les atouts et contraintes liés aux conditions culturales, le niveau des investissements initiaux nécessaires à la plantation, la récolte, le séchage, le transport ;
- enfin, pour justifier de relever d'une activité agrivoltaïque, le projet doit apporter les garanties concernant le montage juridique envisagé entre les différentes parties et présenter des engagements contractuels solides : engagements juridiques, engagements financiers justes et équitables, engagements en termes de pilotage et d'accès au site, etc.

J'émet donc un avis défavorable sur l'étude préalable agricole associée au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque, et la mise place de mesures de compensations agricoles collectives, dont la justification n'est pas apportée et l'évaluation ne correspond pas au contexte local;

Il ressort également de l'analyse que le projet ne peut pas être qualifié d'agrivoltaïque.

Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Monsieur Patrick BESSIERE
Responsable des Grands projets – Société ABO Wind
2 Rue du Libre Echange ; CS 95893
31506 TOULOUSE Cedex 5

Note : cet avis ne préjuge pas de la décision finale relative à l'autorisation d'urbanisme du projet